



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE sur l'abrogation partielle des mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus

Par ordonnance du 28 avril 2020, la Cour constitutionnelle a abrogé, à partir du 4 mai 2020, quelques dispositions de la directive du 18 mars 2020 « sur les mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus ». Il s'agit en particulier de l'article 2 (relatif à la suspension des délais pour l'introduction des mémoires) et de l'article 3 (relatif à la possibilité d'envoyer les pièces de procédure par voie électronique).

Les délais pour l'introduction de mémoires, qui étaient encore en cours le 18 mars 2020, restent suspendus du 18 mars au 3 mai 2020. Aucune autre suspension des délais n'est toutefois autorisée.

Les audiences restent reportées pour une durée indéterminée. Le greffe continue à assurer un service minimum, sans contact personnel, et reste joignable par téléphone, e-mail et courrier ordinaire.

Directive concernant les mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus Version coordonnée du 4 mai 2020

Art. 1er. Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre.

Les affaires déjà fixées aux audiences prévues les 24 mars et 22 avril 2020 (les affaires avec les numéros de rôle 6888, 6895 et 6898 et les numéros de rôle 7003, 7021, 7024, 7025, 7028 et 7029) sont reportées *sine die*.

Si, à la suite d'une ordonnance de mise en état, les parties ont l'intention de demander à être entendues, elles doivent le faire dans le délai fixé dans l'ordonnance. La date de l'audience sera fixée par ordonnance en temps utile.

Art. 2. [Abrogé, à partir du 4 mai 2020, par ordonnance de la Cour constitutionnelle du 28 avril 2020]¹

¹ Avant son abrogation, à partir du 4 mai 2020, l'article 2 disposait :

“Les délais pour l'introduction des mémoires, fixés dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui courent encore actuellement sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril 2020 inclus pour recommencer à courir dès le lendemain.

D'ici là, la Cour n'effectuera plus non plus d'autres notifications de nouvelles affaires et de mémoires.

Cette suspension sera automatiquement prolongée si les mesures du Conseil national de sécurité qui entrent en vigueur aujourd'hui sont prolongées ou renforcées.”

Art. 3. [Abrogé, à partir du 4 mai 2020, par ordonnance de la Cour constitutionnelle du 28 avril 2020]²

Art. 4. Le greffe est fermé en ce qui concerne les contacts personnels.
Un service minimum est appliqué. Le greffe reste joignable par téléphone, par e-mail ou par courrier ordinaire.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs belges. La Cour peut annuler des lois, des décrets et des ordonnances, les déclarer inconstitutionnels et les suspendre pour violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétences.

Le présent communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle.

Personnes de contact pour la presse

Sarah Lambrecht | sarah.lambrecht@grondwettelijk-hof.be | 02/500.12.83

Frank Meersschaut | frank.meersschaut@grondwettelijk-hof.be | 0475/325.218

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)

² Avant son abrogation, à partir du 4 mai 2020, l'article 3 disposait :

"La règle contenue dans l'article 82, alinéa 1er, selon laquelle l'envoi à la Cour de toute pièce de procédure doit être fait sous pli recommandé à la poste, reste en principe intégralement applicable.

Toutefois, les parties peuvent choisir d'envoyer les pièces de procédure à la Cour par voie électronique à l'adresse griffie@const-court.be, au plus tard à 13 heures le jour de l'expiration du délai tenant compte de la suspension précitée. Tant le message électronique que son ou ses annexe(s) sont imprimés au greffe, avec mention, sur chaque document, de la date de l'envoi électronique par les parties et de l'ouverture du message au greffe. Le greffier les vise pour réception et les ajoute au dossier."